



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n° 2  
du plan local d'urbanisme de Levallois-Perret (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-070  
du 4/09/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégialement le 4 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Levallois-Perret (92) approuvé le 24 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 4 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Levallois-Perret, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

### **Considérant les éléments suivants :**

#### **1- La méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :**

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

**2- Les objectifs de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Levallois-Perret qui consistent, notamment à :**

- modifier, pour certains bâtiments ou îlots, la règle de hauteur par abaissement d'un étage (R+5 au lieu de R+6) en vue d'une harmonisation des hauteurs sur douze secteurs représentant une surface totale de 6,3 ha ;
- ajouter 25 nouveaux espaces verts à préserver et à valoriser (23 nouveaux jardins privés et espaces verts existants et 2 espaces verts identifiés et réalisés depuis l'approbation du PLU) et un nouvel espace vert à réaliser ;
- mettre à jour des emplacements réservés (suppression de ceux déjà réalisés et création de deux nouveaux pour l'élargissement de voiries) ;
- ajouter 28 nouveaux bâtiments ou ensembles bâtis à la liste des bâtiments à préserver et à mettre en valeur ;
- mettre à jour les documents réglementaires pour clarifier certaines dispositions et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification n° 2 du PLU de la commune de Levallois-Perret correspondent à des ajustements ponctuels de portée réduite ou bénéfiques pour l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Levallois-Perret n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Levallois-Perret telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 4 juillet 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

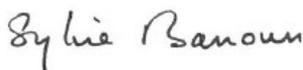
**Délibéré en séance le 4/09/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, présidente par intérim, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun